



Bruxelles, le 11.8.2017
COM(2017) 435 final

2017/0201 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

À la suite d'une proposition de la Commission relative à une initiative PRIMA au titre de l'article 185 du TFUE¹, la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil² relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres a été adoptée.

PRIMA vise à mettre en œuvre un programme conjoint conçu pour promouvoir les capacités de recherche et d'innovation et développer des connaissances et des solutions innovantes communes destinées à améliorer l'efficacité, la sécurité, la sûreté et la durabilité des systèmes agroalimentaires ainsi que de l'approvisionnement intégré en eau et de la gestion intégrée de l'eau dans la zone méditerranéenne. PRIMA sera entrepris conjointement par un certain nombre d'États membres et de pays tiers (les «États participants à PRIMA») s'engageant fermement en faveur de l'intégration scientifique, administrative et financière, et selon les mêmes conditions et modalités.

La République libanaise (le «Liban») a fait part de son souhait d'adhérer à PRIMA en qualité d'État participant par lettres du 1^{er} septembre 2014, du 17 février 2016 et du 4 avril 2017, et s'est engagée à apporter une contribution financière de 7 millions d'EUR à l'initiative.

Afin de garantir que le Liban participe à PRIMA sur un pied d'égalité avec les États membres et les pays tiers associés à «Horizon 2020», un accord international avec l'Union est nécessaire pour étendre au Liban le régime juridique établi par la décision (UE) 2017/1324.

Le 30 mai 2017, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le Liban, au nom de l'Union, sur un accord international entre l'Union et le Liban établissant les conditions et modalités de la participation du Liban à PRIMA, sous réserve de l'adoption de la décision (UE) 2017/1324.

Ces négociations ont débuté le 26 juin 2017 et ont abouti le 18 juillet 2017, date à laquelle les négociateurs en chef des futures parties ont signé le procès-verbal attestant la conclusion du processus de négociation. Le projet d'accord joint à la présente proposition est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil. En particulier, il dispose que les conditions et modalités de la participation du Liban à PRIMA sont celles indiquées dans la décision (UE) 2017/1324, en faisant directement référence à l'acte législatif de l'Union.

Afin de garantir la protection des intérêts financiers de l'Union, notamment les pouvoirs de la Commission, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes et de la structure de mise en œuvre de PRIMA (PRIMA-IS) de mener des audits et des enquêtes conformément à la législation applicable de l'Union, l'accord contient une référence précise aux dispositions pertinentes de la décision (UE) 2017/1324 et oblige les parties à apporter

¹ COM(2016) 662 final du 18.10.2016.

² Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

toute l'assistance nécessaire pour assurer leur mise en œuvre. En outre, le futur accord dispose que les parties doivent s'entendre sur les modalités de l'assistance, ces modalités étant indispensables à leur coopération dans le cadre de cet accord. À la demande du Liban et comme convenu au cours des négociations, un considérant supplémentaire a été inséré dans le préambule de l'accord pour signifier qu'une coopération et une coordination sans réserve entre les autorités compétentes des deux futures parties sont essentielles à la mise en œuvre du futur accord.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Comme le rapport d'analyse d'impact relatif à PRIMA³ l'indique aussi, l'ouverture de PRIMA à la participation de pays tiers tels que le Liban est conforme aux objectifs de la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation décrits dans la communication de la Commission de 2012 intitulée «Renforcement et ciblage de la coopération internationale de l'Union européenne dans la recherche et l'innovation: une approche stratégique»⁴ et dans le programme-cadre «Horizon 2020», qui promeut la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation dans le but de relever des défis sociétaux d'envergure mondiale et de soutenir les politiques extérieures de l'Union. Cet accord est également conforme à l'actuel accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part⁵, qui prévoit une coopération entre l'Union et le Liban en matière de recherche et de développement technologique et encourage les activités de recherche et de développement dans les domaines d'intérêt commun.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La mise en œuvre de PRIMA, en coopération étroite avec des pays tiers tels que le Liban, est aussi conforme aux autres politiques de l'Union, comme la politique de migration, la politique de développement et la politique de voisinage, pour lesquelles elle est pertinente.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition de décision du Conseil est fondée sur l'article 186 et sur l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La fiche financière législative accompagnant la présente décision expose les incidences budgétaires indicatives.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil

- adopte une décision concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord;

³ SWD(2016) 332 final du 18.10.2016.

⁴ COM(2012) 497 final.

⁵ JO L 143 du 30.5.2006, p. 2.

- autorise le négociateur de l'accord à signer, au nom de l'Union, l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186 en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil⁶ prévoit la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres.
- (2) PRIMA vise à mettre en œuvre un programme conjoint conçu pour promouvoir les capacités de recherche et d'innovation et développer des connaissances et des solutions innovantes communes destinées à améliorer l'efficacité, la sécurité, la sûreté et la durabilité des systèmes agroalimentaires ainsi que de l'approvisionnement intégré en eau et de la gestion intégrée de l'eau dans la zone méditerranéenne.
- (3) PRIMA sera entrepris conjointement par un certain nombre d'États membres et de pays tiers (les «États participants à PRIMA») s'engageant fermement en faveur de l'intégration scientifique, administrative et financière, et selon les mêmes conditions et modalités.
- (4) La République libanaise (le «Liban») a fait part de son souhait d'adhérer à PRIMA en qualité d'État participant et sur un pied d'égalité avec les États membres de l'UE et les pays associés au programme-cadre «Horizon 2020» participant à PRIMA.
- (5) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (UE) 2017/1324, le Liban devient un État participant à PRIMA sous réserve de la conclusion d'un accord international de coopération scientifique et technologique avec l'Union fixant les conditions et modalités de la participation du Liban à PRIMA.
- (6) Le 30 mai 2017, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le Liban, au nom de l'Union, sur un accord international fixant les conditions et

⁶ Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

modalités de la participation du Liban à PRIMA, sous réserve de l'adoption de la décision (UE) 2017/1324. Les négociations ont été menées à bonne fin.

- (7) Il convient dès lors que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (8) Afin de permettre au Liban de participer à PRIMA dès son lancement, il convient que l'accord soit appliqué à titre provisoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L'accord est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 4, à compter de la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le [date de son adoption].

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République libanaise fixant les conditions et modalités de la participation de la République libanaise au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA).

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁷

Titre 08 Recherche et innovation: programme-cadre «Horizon 2020».

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁸
- La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Le but de la présente initiative est de permettre au Liban de devenir un État participant à PRIMA, dont l'objectif stratégique est de construire des capacités de recherche et d'innovation et de développer des connaissances et des solutions innovantes communes pour les systèmes agroalimentaires afin de les rendre durables, ainsi que pour un approvisionnement intégré en eau et une gestion intégrée de l'eau dans la zone méditerranéenne, afin d'améliorer la résilience de ces systèmes, de cet approvisionnement et de cette gestion aux effets du changement climatique, de même que leur efficacité, leur rentabilité et leur durabilité environnementale et sociale, et de contribuer à la résolution en amont des problèmes en rapport avec la pénurie d'eau, la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, le bien-être et les migrations.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

En vue de la réalisation de ses objectifs, PRIMA sera entrepris conjointement par un certain nombre d'États membres et de pays tiers selon les mêmes conditions et modalités. Afin de garantir que le Liban participe à PRIMA sur un pied d'égalité avec les États membres et les pays tiers associés à «Horizon 2020», un accord international avec l'Union est nécessaire pour étendre au Liban le régime juridique établi par la décision (UE) 2017/1324.

⁷ ABM: activity-based management; ABB: activity-based budgeting.

⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La présente initiative permettra au Liban de devenir un État participant à PRIMA et, partant, de s'engager sur un pied d'égalité avec les États membres et les pays tiers associés à «Horizon 2020». Conformément aux dispositions de la décision (UE) 2017/1324, les entités juridiques libanaises seraient automatiquement éligibles à un financement de l'UE dans le cadre de projets financés par le budget de l'UE.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Le but de la présente initiative est de permettre la participation du Liban à PRIMA. Les indicateurs de résultats et d'incidences de la présente initiative sont donc étroitement liés à ceux relatifs à l'initiative PRIMA dans son ensemble, comme indiqué dans la proposition correspondante de la Commission⁹.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Veillez vous référer à la proposition de la Commission relative à une initiative PRIMA au titre de l'article 185 du TFUE précitée et au rapport d'analyse d'impact relatif à PRIMA accompagnant ladite proposition de la Commission¹⁰.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Veillez vous référer à la proposition de la Commission relative à une initiative PRIMA au titre de l'article 185 du TFUE précitée.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Il n'existe aucun précédent pour la présente initiative étant donné que PRIMA est la toute première initiative à compter avec la participation de pays tiers qui ne sont pas associés au programme-cadre de recherche de l'UE sur un pied d'égalité avec les États membres et qui, par conséquent, requiert la conclusion d'accords internationaux avec l'Union en vue de leur participation.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Veillez vous référer à la proposition de la Commission relative à une initiative PRIMA au titre de l'article 185 du TFUE précitée.

⁹ COM(2016) 662 final du 18.10.2016.

¹⁰ SWD(2016) 332 final du 18.10.2016.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur à partir de la date d'application provisoire de l'accord et aussi longtemps que la décision (UE) 2017/1324 est en vigueur (31 décembre 2028).
- Incidence financière à partir de la date d'application provisoire de l'accord jusqu'au 31 décembre 2020 (au cours de cette période, des dispositions mettant en œuvre l'accord seront mises en place. Après cette période, il n'y a pas d'autres activités prévues dans le cadre de l'accord).

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)¹¹

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
- à des organismes de droit public;
- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

– *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Une nouvelle entité juridique sera créée - avec pour unique rôle la mise en œuvre de PRIMA. Elle relaiera la contribution financière de l'UE à l'initiative.
--

¹¹ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Veillez vous référer à la proposition de la Commission relative à une initiative PRIMA au titre de l'article 185 du TFUE citée aux points précédents.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Veillez vous référer à la proposition de la Commission relative à une initiative PRIMA au titre de l'article 185 du TFUE citée aux points précédents.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Veillez vous référer à la proposition de la Commission relative à une initiative PRIMA au titre de l'article 185 du TFUE citée aux points précédents.

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

Veillez vous référer à la proposition de la Commission relative à une initiative PRIMA au titre de l'article 185 du TFUE citée aux points précédents.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Afin de garantir la protection des intérêts financiers de l'Union, notamment les pouvoirs de la Commission, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes et de la structure de mise en œuvre de PRIMA (PRIMA-IS) de mener des audits et des enquêtes conformément à la législation applicable de l'Union, l'accord qui sera conclu entre l'UE et le Liban contient une référence précise aux dispositions pertinentes de la décision (UE) 2017/1324 et oblige les parties à apporter toute l'assistance nécessaire pour assurer leur mise en œuvre. En outre, le futur accord dispose que les parties doivent s'entendre sur les modalités de l'assistance, ces modalités étant indispensables à leur coopération dans le cadre de cet accord.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ¹³	de pays candidats ¹⁴	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	Rubrique la - Compétitivité pour la croissance et l'emploi	CD/CND ¹²				
1a	08.01.05	CND	OUI	OUI	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

¹² CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹³ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁴ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

[Cette partie est à compléter en utilisant la [feuille de calcul sur les données budgétaires de nature administrative](#) (second document en annexe à la présente fiche financière) à charger dans CISNET pour les besoins de la consultation interservices.]

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

EUR

Rubrique du cadre financier pluriannuel	1a	«Compétitivité pour la croissance et l'emploi»
--	----	--

DG: <RTD>			Année 2018 ¹⁵	Année 2019	Année 2020	Année 2021-2029	TOTAL
• Crédits opérationnels							
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1)					
	Paiements	(2)					
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)					
	Paiements	(2a)					
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁶							
Numéro de ligne budgétaire: 08.010501		(3)	23 000	23 000	23 000		69 000
TOTAL des crédits pour la DG RTD	Engagements	=1+1a +3	23 000	23 000	23 000		69 000
	Paiements	=2+2a +3	23 000	23 000	23 000		69 000

¹⁵ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)					
	Paiements	(5)					
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	23 000	23 000	23 000		69 000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <1a> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	23 000	23 000	23 000		69 000
	Paiements	=5+ 6	23 000	23 000	23 000		69 000

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)							
	Paiements	(5)							
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)							
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6							
	Paiements	=5+ 6							

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

EUR

		Année 2018 ¹⁷	Année 2019	Année 2020	Année 2021-2029	TOTAL
DG: <RTD>						
• Ressources humaines						
• Autres dépenses administratives		4 600	4 600	4 600		13 800
TOTAL DG <RTD>	Crédits	4 600	4 600	4 600		13 800

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	4 600	4 600	4 600		13 800
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--	---------------

EUR

		Année 2018 ¹⁸	Année 2019	Année 2020	Année 2021-2029	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	27 600	27 600	27 600		82 800
	Paiements	27 600	27 600	27 600		82 800

¹⁷ L'année 2018 est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁸ L'année 2018 est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en EUR

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL		
	RÉALISATIONS (outputs)																		
	Type ¹⁹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²⁰ ...																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 1																			
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 2																			
COÛT TOTAL																			

¹⁹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.)

²⁰ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

EUR

	Année 2018 ²¹	Année 2019	Année 2020	Année 2021-2029	TOTAL
--	-----------------------------	---------------	---------------	--------------------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines					
Autres dépenses administratives	4 600	4 600	4 600	4 600	13 800
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	4 600	4 600	4 600	4 600	13 800

Hors RUBRIQUE 5²² du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines	23 000	23 000	23 000		69 000
Autres dépenses de nature administrative					
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	23 000	23 000	23 000		69 000

TOTAL	27 600	27 600	27 600		82 800
--------------	---------------	---------------	---------------	--	---------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

²¹ L'année 2018 est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

²² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021-2029
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)				
XX 01 01 02 (en délégation)				
08 01 05 01 (recherche indirecte)	0,2	0,2	0,2	
10 01 05 01 (recherche directe)				
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)²³				
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)				
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)				
XX 01 04 yy²⁴	- au siège			
	- en délégation			
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)				
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)				
Autres lignes budgétaires (à préciser)				
TOTAL	0,2	0,2	0,2	

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	La préparation et la conclusion des modalités administratives de l'assistance en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'UE, avec les autorités libanaises, comme le prévoit l'article 2 de l'accord.
Personnel externe	

²³ AC= agent contractuel; AL = agent local; END= expert national détaché; INT = intérimaire; JED= jeune expert en délégation.

²⁴ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en EUR

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

EUR

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁵					Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

²⁵ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.